



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

66-5582

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**Parc éolien de Roquetaillade sur les communes de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne
Société La Compagnie du Vent**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les permis de construire délivrés par le Préfet du département de l'Aude :

- n°1132398 H003 du 25/02/1999,
- n°1109704 H003 du 12/12/2005,
- n°1132304 H0010 du 12/12/2005,
- n°01109707 H003 du 06/05/2008,
- n°01132307 H0006 du 06/05/2008 ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Aude du 27/09/2012 confirmant que le parc éolien de Roquetaillade situé au lieu-dit « Pic de Brau » à Roquetaillade et au lieu-dit « la Bruyère » à Conilhac de la Montagne bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 22 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 9 juillet 2015 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 3 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent

être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des permis de construire PC n°1132398 H003 du 25/02/1999, PC n°1109704 H003 du 12/12/2005, PC n°1132304 H0010 du 12/12/2005, PC n°01109707 H003 du 06/05/2008 et PC n°01132307 H0006 du 06/05/2008, relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société La Compagnie du Vent dont le siège social est situé à Le Triade II, Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel Morse, CS 20 756, 34 967 Montpellier Cedex 2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Pic de Brau » à Roquetaillade et au lieu-dit « la Bruyère » à Conilhac de la Montagne, des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-2a	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 2. comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieur ou égale à 12m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW	Nombre total d'aérogénérateurs :28 Puissance totale installée : 22.93 MW Nombre d'aérogénérateurs :16 Hauteur du mât : 44 m Hauteur maximale en bout de pale : 70 m Puissance unitaire maximale : 850 kW Nombre d'aérogénérateurs :6 Hauteur du mât : 38 m Hauteur maximale en bout de pale : 61.5 m Puissance unitaire maximale : 705 kW Nombre d'aérogénérateurs :4 Hauteur du mât : 44 m Hauteur maximale en bout de pale : 73 m Puissance unitaire maximale : 850 kW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienne	Cordonnées Lambert 93			Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			
1	637451	6212619	647	Roquetaillade	OB	1280
A	637451	6212529	640			846
B	637447	6212439	636			846
3	637439	6212340	630			846
4	637438	6212255	623			846
5	637437	6212170	614			846
6	637435	6212084	610			846
7	637434	6211999	608			846
8	637432	6211915	599			846
2	637430	6211831	589			846
3	637429	6211749	578			846
4	637427	6211666	574			846
5	637403	6211534	560			846
6	637373	6211442	559			846
7	637343	6211351	551			846
8	637312	6211260	549			1282
9	637283	6211169	542	1283		
10	637253	6211077	540	1284		
11	637222	6210986	540	1285		
12	637184	6210898	536	1289		
13	637140	6210813	532	1286		
14	637088	6210732	519	1287		
15	637036	6210652	507	1278		
16	636968	6210583	499	1291		
17	636569	6209799	581	Conilhac Montagne de la	WB	48
18	636574	6209667	577			49
19	636613	6209511	578			50
20	636667	6209361	574			46
Poste de livraison 1	637463	6212409	634	Conilhac Montagne de la	B	846
Poste de livraison 2	637447	6211857	590			846
Poste de livraison 3	636319	6209448	534	Roquetaillade	WB	33

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES : SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Le parc est inscrit sur la documentation aéronautique.

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

La construction d'éoliennes au sein d'espaces naturels combustibles nécessite la prise en compte de la réglementation spécifique liée aux équipements DFCI permettant la lutte contre les feux de forêts avec notamment les caractéristiques techniques des pistes et de débroussaillage. L'exploitant débrousaille autour des installations sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès.

Les modalités d'exécution et de suivi des mesures réductrices, compensatoires ou d'accompagnement des impacts de la réalisation du parc éolien, sont définies dans le cadre de la convention du 19 octobre 2005. Sont concernés les enjeux au regard de la flore, de l'avifaune et des mammifères.

L'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires telles que décrites dans l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours du 11 avril 2008 à savoir :

- Une surveillance additionnelle par caméra vidéo avec interface informatique en local et report d'image au CTA/CODIS.
- L'électrification de la vigie Pic de Brau

Ces mesures sont considérées comme expérimentales dans le cadre de futurs dossiers de champs éoliens, sachant qu'elles sont à même de renforcer la sécurité du guet.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ Y est le nombre d'aérogénérateur du parc
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie
- ✓ Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7

✓ $TVA_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet de l'Aude.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet de l'Aude, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de l'Aude, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande de permis de construire accompagné d'une copie de la déclaration d'antériorité ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et au code de l'urbanisme ;
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société La Compagnie du Vent.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société La Compagnie du Vent dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Roquetaillade et Conilhac de la Montagne et à la société La Compagnie du Vent.

CARCASSONNE, le **24 AOUT 2015**

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Blanche BERNARD